

Identification de la capacité des chaînes

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la disposition du paragraphe 4 de l'article 11 de la Norme 10 du Code canadien de sécurité (Norme N° 10) pour les transporteurs routiers est en vigueur (voir détails en annexe). Cet article est intégré dans l'article 4 du Règlement sur les normes d'arrimage (décret 583-2005). Il est dorénavant interdit d'utiliser un appareil d'arrimage (sangle, chaîne et câble) s'il ne porte aucune marque du fabricant identifiant sa limite de charge nominale. On trouve cette norme sur le site Internet du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé au www.ccmta.ca.

L'objectif de la mise en application de cet article est de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière par l'utilisation d'appareils d'arrimage ayant une marque du fabricant référant à la limite de charge nominale. Dans le cas spécifique des chaînes, l'obligation du règlement est de pouvoir clairement lire le grade sur une des mailles d'une chaîne indépendamment du niveau d'usure de celle-ci. Cette mesure permettra de s'assurer de la conformité de l'arrimage en fonction, en autres, de la masse de la cargaison transportée.

Certains appareils d'arrimage, qui à l'origine portaient une marque lisible de la limite de charge nominale, peuvent la voir disparaître après un usage plus ou moins long selon la qualité du marquage initial. Étant donné l'importance liée à l'utilisation d'appareils d'arrimage certifiés, à l'achat d'un tel équipement, il s'avère toujours judicieux de prendre en considération la qualité du marquage fait par le fabricant en ce qui a trait à la facilité d'identification et à la durabilité. Il peut être avantageux, plus particulièrement pour les utilisateurs de chaînes, de protéger la marque du fabricant sur ces appareils d'arrimage pour réduire le risque d'usure prématuré.

Or, plusieurs fabricants et distributeurs de chaînes ont voulu pallier la problématique d'usure du marquage du grade sur certaines chaînes par l'ajout d'une autre méthode d'identification. À la suite de cette initiative, de multiples questions ont été soulevées, et ce, à plusieurs reprises auprès du personnel du ministère des Transports du Québec afin d'obtenir un éclaircissement.

En réponse à ce questionnement, le Ministère a l'intention d'accepter, sous certaines conditions, le marquage supplémentaire des chaînes à l'aide d'une autre méthode d'identification (plaque, manchon...). Par contre, en aucun temps ce marquage supplémentaire ne pourra remplacer l'obligation du marquage du grade sur la chaîne au cours de sa fabrication. De plus, au moment du contrôle, il doit être possible de constater qu'il y a une marque du fabricant identifiant le grade sur la chaîne même si celle-ci est devenue illisible par l'usure.

English version available upon request

Conditions de conformité

Pour être considérée comme conforme, l'identification supplémentaire d'une chaîne doit :

- porter une marque du fabricant identifiant clairement son grade sur un des maillons au moment d'être apposée sur une chaîne;
- être en conformité avec la norme correspondante qui porte le nom de « Welded steel chain specifications » de la National Association of Chain Manufacturers (NACM);
- porter une marque ou un symbole (p. ex. : nom ou marque de commerce) identifiant clairement l'entreprise qui appose la nouvelle identification;
- porter une marque qui identifie le grade de la chaîne (p. ex. : 3, 4, 43, 7, 70, etc.);
- être scellée à la chaîne afin de la rendre indissociable de celle-ci et ainsi de rendre la nouvelle identification inutilisable par d'autres parties si dissociée de la chaîne (p. ex. : nom ou logo de l'entreprise sur le scellé).

L'entreprise qui appose cette nouvelle identification devient le fabricant aux termes de la Norme N° 10 et, par le fait même, prend en charge le rôle du fabricant ainsi que les responsabilités légales de cet engagement. L'entreprise doit également être en mesure de fournir un certificat de conformité, lorsque demandé par le client.

Cependant, d'ici la fin de l'année 2011, le ministère des Transports du Québec effectuera une révision de cette pratique afin d'en évaluer l'efficacité. À la suite de cette évaluation, le Ministère se réserve le droit de cesser définitivement d'accepter cette pratique. Le cas échéant, le marquage supplémentaire d'une chaîne cesserait d'être reconnu officiellement comme étant une marque du fabricant identifiant sa limite de charge nominale conformément à la Norme N° 10.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les normes d'arrimage des cargaisons, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec au www.mtq.gouv.qc.ca ou composer le 1 888 355-0511.

Annexe

Norme 10 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers Spécification de la limite de charge nominale des appareils d'arrimage

11(1) Lorsque la limite de charge nominale d'un appareil d'arrimage ou d'une composante de celui-ci est identifiée par une marque référant à la valeur numérique de la limite de charge nominale, cette marque est réputée correspondante à la limite de charge nominale de cet appareil ou de cette composante.

(2) Un appareil d'arrimage ou une composante de celui-ci qui porte une marque du fabricant en conformité avec une norme mentionnée dans la Partie 4, est réputé avoir une limite de charge nominale égale à celle prévue par cette norme.

(3) Une chaîne qui porte une marque du fabricant, en conformité avec le tableau de l'article 7 de la Partie 4, est réputée avoir une limite de charge nominale équivalente à celle indiquée dans ce tableau, en fonction de son grade et de sa dimension.

(4) Nul ne devra utiliser un appareil d'arrimage ou une composante d'appareil d'arrimage pour arrimer une cargaison à un véhicule à moins que cet appareil ou cette composante ne porte une marque du fabricant en ce qui a trait à sa limite de charge nominale.

Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers

Article 7 - Chaînes d'arrimage (assemblage)

National Association of Chain Manufacturers

Welded Steel Chain Specifications

Chaîne soudée en acier – Limite de charge nominale

Dimension mm (po)	Grade 3 proof coil	Grade 43 High test	Grade 70 Transport	Grade 80 Alloy	Grade 100 Alloy
7 mm (1/4 po)	580 kg (1300 lb.)	1180 kg (2600 lb)	1430 kg (3150 lb)	1570 kg (3500 lb)	1950 kg (4300 lb)
8 mm (5/16 po)	860 kg (1900 lb.)	1770 kg (3900 lb)	2130 kg (4700 lb)	2000 kg (4500 lb)	2600kg (5700 lb)
10 mm (3/8 po)	1200 kg (2650 lb.)	2450 kg (5400 lb)	2990 kg (6600 lb)	3200 kg (7100 lb)	4000 kg (8800 lb)
11 mm (7/16 po)	1680 kg (3700 lb.)	3270 kg (7200 lb)	3970 kg (8750 lb)	-	-
13 mm (1/2 po)	2030 kg (4500 lb.)	4170 kg (9200 lb)	5130 kg (11300 lb)	5400 kg (12000 lb)	6800 kg (15000 lb)
16 mm (5/8 po)	3130 kg (6900 lb.)	5900 kg (13000 lb)	7170 kg (15800 lb)	8200 kg (18100 lb)	10300 kg (22600 lb)
Chaîne marques	3 30 300	4 43 430	7 70 700	8 80 800	10 100 1000